



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL



STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES

Janvier 2003

Sous-direction de la fonction militaire

STATUT GENERAL DES MILITAIRES

- I. Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972
portant statut général des militaires
- II. Dispositions particulières

SOMMAIRE

I. LOI PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES3

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9

Chapitre I	EXERCICE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	9
Chapitre II	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS	11
Chapitre III	RÉMUNÉRATION ET COUVERTURE DES RISQUES	13
Chapitre IV	NOTATION ET DISCIPLINE	15
Chapitre VI	RECONVERSION	17

TITRE II DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LES MILITAIRES DE CARRIÈRE OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS..... 18

Chapitre I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
Chapitre II	NOMINATION ET AVANCEMENT	20
Section I	Officiers de carrière	20
Section II	Sous-officiers de carrière	22
Chapitre III	DISCIPLINE	24
Chapitre IV	POSITIONS	26
Section I	Activité	26
Section II	Service détaché	28
Section III	Non-activité	30
Section IV	Hors cadres	34
Section V	Retraite	36
Chapitre V	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OFFICIERS GÉNÉRAUX	38
Chapitre VI	CESSATION DE L'ÉTAT DE MILITAIRE DE CARRIÈRE	40

TITRE III DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILITAIRES SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT..... 42

Chapitre I	OFFICIERS SOUS CONTRAT	42
Chapitre II	MILITAIRES ENGAGÉS	44
Chapitre II bis	OFFICIERS SERVANT SOUS CONTRAT	47
Chapitre III	MILITAIRES SERVANT A TITRE ÉTRANGER	48

TITRE III BIS DISPOSITIONS CONCERNANT LES VOLONTAIRES DANS LES ARMEES 49

TITRE IV DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNELS ACCOMPLISSANT LE SERVICE MILITAIRE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LE CODE DU SERVICE NATIONAL ET LES MILITAIRES DES RÉSERVES..... 50

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES52 *Annexe.* -LIMITES D'ÂGE ET LIMITES DE DURÉE DES SERVICES.....59

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 66

1 - CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE 67

2 - LOI N° 70-2 DU 2 JANVIER 1970 TENDANT A FACILITER L'ACCES DES MILITAIRES A DES EMPLOIS CIVILS 68

3 - EXTRAIT DE LA LOI N° 75-1000 DU 30 OCTOBRE 1975 MODIFIANT LA LOI DU 13 JUILLET 1972 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES ET ÉDICTANT DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILITAIRES DE CARRIÈRE OU SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT (ART. 5 À 9)..... 70

4 - EXTRAIT DE LA LOI N° 91-1241 DU 13 DÉCEMBRE 1991 MODIFIANT CERTAINES LIMITES D'ÂGE DES MILITAIRES ET MODIFIANT L'ARTICLE 27 DE LA LOI N°91-73 DU 18 JANVIER 1991 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE ET AUX ASSURANCES SOCIALES. 73

5 - EXTRAIT DE LA LOI N° 96-1111 DU 19 DÉCEMBRE 1996 RELATIVE AUX MESURES EN FAVEUR DU PERSONNEL MILITAIRE DANS LE CADRE DE LA PROFESSIONNALISATION DES ARMÉES..... 74

6 - EXTRAIT DE LA LOI N° 2000-597 DU 30 JUIN 2000 RELATIVE AU RÉFÉRÉ DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 76

7 - Extrait de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 relative a la loi de finances rectificative pour 2002..... 77

**I. LOI PORTANT
STATUT GENERAL
DES MILITAIRES**

LOI N° 72-662 PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES

DU 13 JUILLET 1972 ^(A)

(J.O. du 14.07.1972, p. 7 430)

Modifiée par :

- Loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 (JO du 31.10 1975, p. 11 227) - Erratum (JO du 29.07.1979, p. 1966).
- Loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (JO du 10.07.1976 p. 4149).
- Loi n° 77-574 du 7 juin 1977 (JO du 08.06.1977, p. 3151).
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (JO du 17.07.1978, p. 2851).
- Loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984 (JO du 30.12.1984, p. 4109).
- Loi n° 89-466 du 10 juillet 1989 (JO du 11.07.1989, p. 8671)
- Loi n° 91-1241 du 13 décembre 1991 (JO du 14.12.1991, p. 16336).
- Loi n° 94-530 du 28 juin 1994 (JO du 29.06.1994, p. 9371).
- Loi n° 95-116 du 4 février 1995 (JO du 05.02.1995, p. 1992).
- Loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996 (JO du 20.12.1996, p. 18808).
- Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 (JO du 08.11.1997, p. 16251).
- Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 (JO du 23.10.1999, p. 15854).
- Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 (JO du 15.03.2000, p.4031).
- Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 (JO du 11.07.2000, p. 10484) .
- Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 (JO du 26.12.2001, p. 20552)
- Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 (JO du 18.01.2002, p. 1008)
- Loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 (JO du 31.12.2002, p. 22025)

^(A) BOEM 300*, 332 et 651.

Loi portant statut général des militaires

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

L'armée de la République est au service de la nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation.

L'état militaire exige en toute circonstance discipline, loyalisme et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la nation.

Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et à ceux qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le code du service national les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées.

Article 2

Le présent statut concerne :

- 1° Les militaires qui possèdent le statut de militaire de carrière ;
- 2° Les militaires qui servent en vertu d'un contrat ;
- 3° Les militaires qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le code du service national.

Article 3

Les militaires sont dans une situation statutaire.

Les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par décret en conseil d'État. Ils peuvent, après avis du conseil supérieur de la fonction militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier. Toutefois, aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du titre premier du présent statut général, ainsi qu'à ses dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.

Le conseil supérieur de la fonction militaire, qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire, est consulté sur les projets de textes d'application de la présente loi ayant une portée générale et notamment sur ceux prévus aux articles 17, 30, 32, 38, 40, 47 et 107 ci-après.

Le règlement de discipline générale dans les armées est fixé par décret.

Article 4

La hiérarchie militaire générale est la suivante :

- 1° Hommes du rang ;
- 2° Sous-officiers et officiers mariniers ;
- 3° Officiers subalternes, supérieurs et généraux ;
- 4° Maréchaux de France et amiraux de France.

Le titre de maréchal de France et le titre d'amiral de France constituent une dignité dans l'État.

Article 5

(Modifié : loi du 30-10-1975)

Dans la hiérarchie militaire générale :

1° Les grades des hommes du rang sont :

- soldat ou matelot ;
- caporal ou quartier-maître de 2ème classe ;
- caporal-chef ou quartier-maître de 1ère classe.

2° Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :

- sergent ou second maître ;
- sergent-chef ou maître ;
- adjudant ou premier maître ;
- adjudant-chef ou maître principal ;
- major.

Dans la gendarmerie, le premier grade de sous-officier est celui de gendarme, qui prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef.

3° Les grades des officiers sont :

- sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2ème classe ;
- lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1ère classe ;
- capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- commandant ou capitaine de corvette ;
- lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- colonel ou capitaine de vaisseau ;
- général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
- général de division, général de division aérienne ou vice-amiral.

Les généraux de division, les généraux de division aérienne et les vice-amiraux peuvent respectivement recevoir rang et appellation de général de corps d'armée, de général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre, et de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral.

La hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d'aspirant. Les conditions d'accès à ce grade, ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont attachés, sont fixés par décret en conseil d'État qui précise également celles des dispositions du présent statut relatives aux officiers et aux sous-officiers qui lui sont applicables.

Les statuts particuliers déterminent, le cas échéant, après application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3, la hiérarchie, les appellations et les assimilations propres à chaque corps.

Pour chaque corps, un arrêté du ministre de la défense définit le cas échéant les armes, branches, spécialités, services ou groupes de spécialités entre lesquels les militaires sont répartis.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER.

EXERCICE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 6

Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 7

Les opinions ou croyances, philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

Les militaires en activité de service doivent obtenir l'autorisation du ministre lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Une instruction ministérielle déterminera dans quelles conditions les militaires pourront, sans autorisation préalable, traiter publiquement de problèmes militaires non couverts par les exigences du secret.

Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression, notamment aux écrits, conférences ou exposés.

Article 8

L'introduction dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte de toute publication, quelle que soit sa forme, pouvant nuire au moral ou à la discipline, peut être interdite dans les conditions fixées par le règlement de discipline générale dans les armées.

Article 9

Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 7 ne leur sont pas applicables et l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour la durée de la campagne électorale.

Les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, qui sont élus et qui acceptent leur mandat, sont placés dans la position de service détaché prévue à l'article 54 ci-après.

Article 10

(Modifié : loi du 22.10.1999)

L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa 1er du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.

Les militaires servant au titre du service national ou exerçant une activité dans la réserve opérationnelle qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.

Article 11

L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.

Article 12

Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu, sous réserve, en ce qui concerne les militaires servant au titre du service national, des dispositions du troisième alinéa de l'article 70 du code du service national.

Lorsque l'affectation entraîne des difficultés particulières de logement, une aide est accordée, en fonction de la nature de ces difficultés, aux militaires de carrière et à ceux servant en vertu d'un contrat.

Article 13

Les militaires ont droit à des permissions, avec solde, dont la durée et les modalités sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité militaire peut rappeler immédiatement les militaires en permission.

Article 14

(Modifié : loi du 30-10-1975.)

Les militaires peuvent librement contracter mariage. Doivent, cependant, obtenir l'autorisation préalable du ministre :

1° Lorsque leur futur conjoint ne possède pas la nationalité française, les militaires en activité de service ou dans une position temporaire comportant rappel possible à l'activité, à l'exception des personnels servant au titre du service national ;

2° Les militaires servant à titre étranger.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Article 15

Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou des délits notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'État.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

Article 16

En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service sans que le conflit d'attribution ait été élevé, l'État doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.

Article 16-1

(Ajouté : Loi du 19-12-1996/ modifié : loi du 10.07.2000)

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les militaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

Article 17

La responsabilité pécuniaire des militaires est notamment engagée :

1° Lorsqu'ils assurent la gestion de fonds, de matériels ou de denrées ;

2° Lorsqu'en dehors de l'exécution du service, ils ont occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service des effets d'habillement ou d'équipement qui leur ont été remis et des matériels qui leur ont été confiés.

Un décret en conseil d'État détermine les conditions d'application des dispositions qui précèdent, notamment les compensations pécuniaires, dont peuvent bénéficier les intéressés.

Article 18

Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale ou du secret professionnel, les militaires sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou de documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre.

RÉMUNÉRATION ET COUVERTURE DES RISQUES

Article 19

(Complété : lois des 30-10-1975, 7-6-1977 et 22.10.1999)

I - Les militaires ont droit à une rémunération comportant notamment la solde dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature.

Les volontaires dans les armées et les élèves ayant le statut de militaire en formation dans les écoles désignées par arrêté du ministre chargé des armées reçoivent une rémunération fixée par décret qui peut être inférieure à la rémunération afférente à l'indice brut 203.

Les militaires peuvent, en outre, bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées ou des risques courus.

Le classement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans ce grade, soit de la durée des services militaires effectués, soit de la durée du temps passé à l'échelon précédent, soit de la combinaison de ces critères.

Toutefois, des échelons exceptionnels peuvent être prévus par les statuts particuliers. Ils sont attribués au choix par le ministre chargé des armées et, pour les sous-officiers et les officiers marinières de carrière, par ce ministre ou par l'autorité habilitée à cet effet, sur proposition de l'une des commissions d'avancement prévues aux articles 41 et 47 ci-après (1).

II. Pour les militaires de carrière, à la solde s'ajoutent l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille.

Une indemnité pour charges militaires tenant compte des sujétions propres à la fonction militaire leur est également allouée.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'État est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière.

III. Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne sont applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat et aux militaires servant au titre du service national que dans les conditions fixées par décret en conseil d'État.

Article 20

Les militaires bénéficient des régimes de pensions ainsi que des prestations de la sécurité sociale dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et le code de la sécurité sociale.

(1) Les dispositions de cet alinéa ont pris effet le 1er janvier 1977.

Article 21

Les militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance pouvant être alimentés, dans les conditions fixées par décret, par des prélèvements sur certaines indemnités et par une contribution de l'État couvrant, soit les personnels non cotisants, soit les cas de circonstances exceptionnelles.

Les allocations de ces fonds sont incessibles et insaisissables.

Article 22

Les militaires ont droit aux soins du service de santé des armées.

Ils reçoivent, en outre, l'aide du service de l'action sociale des armées.

Article 23

(Complété : loi du 30-10-1975)

Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles, peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées et de l'aide du service de l'action sociale des armées sont fixées par décret.

Article 24

(Complété : loi n° 97-1019 du 28-10-1997)

Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'État est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes.

Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

L'État est également tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

NOTATION ET DISCIPLINE

Article 25

(Complété : loi du 30-10-1975)

Les militaires sont notés au moins une fois par an.

Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires.

A l'occasion de la notation le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir.

Article 26

Le dossier individuel des militaires comprend :

- les pièces concernant la situation administrative ;
- les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ;
- les notes.

Dans ces pièces et documents, il ne peut être fait état des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés.

Dans chaque partie du dossier, les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées.

Article 27

Les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du code de justice militaire.

Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent :

1° A des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées ;

2° A des sanctions professionnelles prévues par décret, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle ;

3° A des sanctions statutaires qui sont énumérées par les articles 48 et 91 ci-après.

Article 28

Doivent être consultés, avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle prévu à l'article 27-2°, une commission particulière et, avant toute sanction statutaire, un conseil d'enquête.

Ce conseil et cette commission sont composés d'au moins un militaire du même grade et de la même arme que le militaire déféré devant eux et de militaires d'un grade supérieur ; ils sont présidés par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 29

Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 28 ci-dessus, le ministre ou les autorités habilitées à cet effet prononcent les punitions et les sanctions professionnelles prévues à l'article 27.

Les sanctions statutaires sont prononcées ou provoquées par le ministre et les autorités habilitées.

Lorsque la radiation définitive des cadres par mesure disciplinaire d'un militaire de carrière ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs est demandée, la décision ne peut comporter une mesure plus grave que celle résultant de l'avis émis par le conseil d'enquête.

Peuvent être prononcées cumulativement une punition disciplinaire, une sanction professionnelle et une sanction statutaire.

Article 30

Sans préjudice, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 (JO du 23 avril 1905), un décret en conseil d'État détermine les conditions d'application et précise les modalités de la procédure à suivre devant les conseils et commissions pour garantir les droits de la défense en matière de sanctions professionnelles et de sanctions statutaires.

RECONVERSION

Article 30-1

(Ajouté : loi du 19-12-1996)

Le militaire de carrière ou sous contrat peut bénéficier, au cours de son service dans les armées, de dispositifs d'évaluation et d'orientation professionnelles destinés à préparer, le moment venu, son retour à la vie civile active.

Article 30-2

(Ajouté : loi du 19-12-1996)

Le militaire de carrière ou sous contrat, quittant définitivement les armées, peut bénéficier, pendant une durée maximum de douze mois consécutifs, de congés de reconversion lui permettant de suivre les actions de formation adaptées à son projet professionnel.

Les articles 53, 57 et 65-2 de la présente loi précisent les conditions d'application des congés de reconversion.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LES MILITAIRES DE CARRIÈRE OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 31

Sont militaires de carrière les officiers, sous-officiers et personnels assimilés qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande. Ils sont, de ce fait, nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps des armées ou des formations rattachées. Ils ne peuvent perdre l'état militaire que pour l'une des causes prévues à l'article 79 ci-après.

Article 32

(Modifié : loi du 30-10-1975)

Les militaires de carrière peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou du service commun auquel ils appartiennent ou, dans leur corps, dans une autre arme ou une autre spécialité. Ils ne peuvent être versés dans une autre armée ou un autre service commun que sur leur demande.

Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

Un décret en conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'armée, de service commun, de corps, d'arme ou de spécialité peuvent être opérés.

Des permutations pour convenances personnelles peuvent être autorisées entre militaires de carrière de même grade appartenant à des corps différents. Les permutants prennent rang dans le nouveau corps à la date de nomination dans le grade du moins ancien des deux intéressés.

Article 33

Les limites d'âge ou les limites de durée des services pour l'admission obligatoire à la retraite ou dans la deuxième section des officiers généraux des militaires de carrière font l'objet de l'annexe à la présente loi.

Cette annexe fixe également les limites d'âge ou de durée des services auxquelles le personnel navigant de l'armée de l'air est placé dans la situation de congé du personnel navigant prévue à l'article 63 ci-après.

Article 34

Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers ou des officiers marinières dans les corps d'officiers.

Il n'est pas prononcé de nomination à titre honoraire.

Article 35

(Modifié : loi du 28-6-1994)

Les militaires de carrière en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en conseil d'État.

Conformément aux dispositions du code pénal, les militaires de carrière ne peuvent avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, tant qu'ils sont en activité et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle ou avec lesquelles ils ont négocié des contrats de toute nature, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Lorsque leur conjoint exerce une activité professionnelle, déclaration doit en être faite à l'autorité militaire qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Article 36

Toute mesure générale de nature à provoquer d'office la radiation anticipée des cadres actifs des militaires de carrière en dehors du placement dans l'une des positions prévues à l'article 52 ci-après ne peut être décidée que par la loi. Celle-ci prévoit notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

NOMINATION ET AVANCEMENT

Section I

Officiers de carrière

Article 37

Nul ne peut être nommé à un grade d'officier de carrière :

- s'il ne possède la nationalité française ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Article 38

(Complété : loi du 30-10-1975 / Modifié : loi du 14.03.2000)

Le recrutement des officiers de carrière s'effectue :

- soit par la voie des écoles militaires d'élèves officiers, qui recrutent par concours ;
- soit par concours, par examens ou sur titres parmi les militaires ou, à titre exceptionnel, parmi d'autres catégories de candidats énumérées dans les statuts particuliers ;
- soit au choix, parmi les officiers sous contrat et les sous-officiers qui en font la demande ou pour action d'éclat dûment constatée.

Les statuts particuliers déterminent notamment :

- les conditions d'âge, de titres ou de diplômes, la nature des épreuves d'aptitudes exigées, les conditions de grade ou de durée de service ;
- les grades initiaux et les modalités de prise de rang ;
- les proportions à respecter, par rapport au personnel admis par concours dans les écoles militaires d'élèves officiers, pour le personnel provenant des autres sources de recrutement.

Article 39

L'ancienneté des officiers de carrière dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par la présente loi. Ils prennent rang sur une liste d'ancienneté établie par grade dans chaque corps en fonction de leur ancienneté.

A égalité d'ancienneté, le rang est déterminé dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 40

(Nouvelle rédaction : loi du 30-10-1975)

L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

Sous réserve des dispositions de l'article 34, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de service, de temps de commandement ou de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge.

Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés.

Article 41

L'avancement à l'ancienneté a lieu dans chaque corps dans l'ordre de la liste d'ancienneté.

Nul ne peut être promu au choix à un grade autre que ceux d'officiers généraux s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement, établi au moins une fois par an.

Une commission composée d'officiers d'un grade supérieur à celui des intéressés, désignés par le ministre, a pour rôle de présenter à celui-ci tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment les numéros de préférence et les notes données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Si le tableau n'a pas été épuisé, les officiers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article et notamment l'ordre d'inscription au tableau.

Article 42

Les nominations et les promotions sont prononcées à titre définitif par décret en conseil des ministres pour les officiers généraux, par décret du Président de la République pour les autres officiers. Ces décrets sont publiés au *Journal officiel*.

Article 43

Les nominations et promotions peuvent toutefois intervenir à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre. Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade. Il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif. L'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont prononcés par arrêté du ministre, sans qu'il soit fait application des dispositions des articles 41 et 42 ci-dessus.

Article 44

Sauf dispositions contraires dans les statuts particuliers, les officiers de réserve nommés dans un corps d'officiers de carrière à un grade inférieur à celui qu'ils détiennent dans la réserve conservent à titre temporaire ce dernier grade.

Section II

Sous-officiers de carrière

Article 45

Nul ne peut être admis en qualité de sous-officier de carrière :

- s'il ne possède la nationalité française ;
- s'il ne sert en vertu d'un contrat ;
- s'il n'a accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs dont une partie dans un grade de sous-officier ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

L'admission au statut de sous-officier de carrière est prononcée par décision du ministre ou de l'autorité déléguée par lui.

Article 46

L'ancienneté des sous-officiers de carrière dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par la présente loi.

A égalité d'ancienneté, le rang est déterminé dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 47

(Complété : loi du 30-10-1975)

L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

Pour l'avancement à l'ancienneté, les sous-officiers de carrière prennent rang en fonction de leur ancienneté dans chaque corps et, s'il y a lieu, dans celui-ci, par arme, service ou spécialité.

Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, au moins une fois par an, par corps et, s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité.

Nul ne peut, sauf action d'éclat ou services exceptionnels, être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des sous-officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés.

Une commission composée d'officiers désignés par le ministre ou l'autorité habilitée à cet effet a pour rôle de présenter à celui-ci ou à cette autorité tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment les numéros de préférence et les notes données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Si le tableau n'a pas été épuisé, les sous-officiers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

Les nominations et promotions sont prononcées par décision du ministre ou de l'autorité déléguée par lui.

Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article et notamment l'ordre d'inscription au tableau.

Article 47-1

(Ajouté : loi du 30-10-1975)

Les sous-officiers de carrière bénéficient des dispositions des articles 95, 96 et 97 ci-après.

Article 48

Les sanctions statutaires applicables aux militaires de carrière sont :

1. La radiation du tableau d'avancement ;
2. Le retrait d'emploi par mise en non-activité ;
3. La radiation des cadres par mesure disciplinaire.

Ces sanctions peuvent être prononcées pour insuffisance professionnelle, inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur, ou pour condamnation à une peine d'emprisonnement, n'entraînant pas la perte du grade.

Article 49

Le retrait d'emploi par mise en non-activité n'est applicable qu'aux militaires qui n'ont pas acquis de droits à pension à jouissance immédiate. Il est prononcé pour une durée qui ne peut excéder trois ans. A l'expiration de la période de non-activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité.

Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté ; il a droit aux deux cinquièmes de la solde. Il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Article 50

La radiation des cadres par mesure disciplinaire peut être prononcée à l'égard d'un militaire de carrière quelle que soit la durée des services accomplis.

Article 51

En cas de faute grave commise par un militaire de carrière, celui-ci peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Le ministre précise si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou détermine la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de la solde du grade et de l'échelon détenus. L'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Si le militaire suspendu n'a subi aucune sanction statutaire ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, aucune décision n'a pu être prise à son égard, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

Toutefois, en cas de poursuites pénales, les droits à rémunération ne sont définitivement arrêtés qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

POSITIONS

Article 52

Tout militaire de carrière est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1° En activité ;
- 2° En service détaché ;
- 3° En non-activité ;
- 4° Hors cadres ;
- 5° En retraite.

Section I

Activité

Article 53

(Modifié : lois des 9-7-1976 et 10-7-1989 / Complété : lois des 19-12-1996, 21-12-2001 et 17-01-2002)

L'activité est la position du militaire de carrière qui occupe un emploi de son grade.

Reste dans cette position le militaire de carrière qui obtient :

1° Des congés de maladie, avec solde, d'une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs ;

2° Des congés pour maternité ou pour adoption, avec solde, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

Des congés pour paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec solde, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

3° Des congés exceptionnels d'une durée maximum de six mois accordés avec solde dans l'intérêt du service, notamment pour la formation ou le perfectionnement, ou sans solde pour convenances personnelles ;

4° Des congés de fin de services avec solde réduite de moitié et de fin de campagne avec solde, d'une durée maximum de six mois ;

5° Un congé de reconversion avec solde accordé dans l'intérêt du service, d'une durée maximum de six mois. Toutefois, la solde est suspendue ou réduite dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État lorsque le militaire exerce une activité publique ou privée rémunérée. A l'expiration du congé de reconversion, le militaire qui n'est pas placé en congé du personnel navigant prévu au 5° de l'article 57 ou en congé complémentaire de reconversion prévu au 8° de ce même article est soit mis d'office à la retraite, soit tenu de démissionner de son état de militaire de carrière s'il n'a pas acquis de droits à pension de retraite ;

6° Un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois, sur demande écrite du militaire. Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée des permissions annuelles.

Service détaché

Article 54

La position en service détaché est celle du militaire de carrière placé hors de son corps d'origine pour exercer des fonctions publiques électives, pour occuper un emploi public ainsi que, dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 107, un emploi privé d'intérêt public. Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite.

La mise en service détaché est prononcée sur demande ou d'office pour une durée maximum de cinq années. Sauf lorsqu'elle est de droit, elle ne peut être renouvelée que sur demande.

Le détachement d'office est prononcé par le ministre après avis d'une commission comprenant un officier général et deux militaires de carrière de grade égal ou supérieur à celui des intéressés.

La position en service détaché est essentiellement révocable.

Le militaire en service détaché est remplacé dans son emploi.

Le militaire en service détaché est réintégré à l'expiration de son détachement, à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient.

Article 55

(Nouvelle rédaction : loi du 29-12-1984)

Sous réserve de dérogations fixées par décret en conseil d'État, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un militaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en conseil d'État.

Article 56

(Modifié : loi du 17-01-2002)

Le militaire en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il ne peut cependant, sauf dans le cas où la mise en service détaché a été prononcée pour exercer une fonction dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger, ou auprès d'organismes internationaux, ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou à allocation.

Article 56-1

(Ajouté : loi du 17-01-2002)

Sauf accord international contraire, le détachement d'un militaire dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent.

Article 56-2

(Ajouté : loi du 17-01-2002)

Le militaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Non-activité

Article 57

(Complété : lois des 9-7-1976, 19-12-1996 et 21-12-2001 / modifié : lois des 17-7-1978 et 10-7-1989)

La non-activité est la position temporaire du militaire de carrière qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1° En congé de longue durée pour maladie ;
- 2° En congé pour raisons de santé d'une durée supérieure à six mois ;
- 3° En congé exceptionnel dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six mois ;
- 4° En disponibilité ;
- 5° En congé du personnel navigant ;
- 6° En retrait d'emploi ;
- 7° En congé parental ;
- 8° En congé complémentaire de reconversion ;
- 9° En congé de présence parentale.

Article 58

(Complété : loi n° 97-1019 du 28-10-1997)

Le militaire de carrière atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite ou d'un déficit immunitaire grave et acquis ainsi que, s'il sert ou a servi outre-mer, de lèpre, a droit à un congé de longue durée pour maladie. Il conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité de ses droits à solde, puis pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié ; toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée est reconnue imputable au service, ces délais sont respectivement portés à cinq et trois années.

Article 59

Le militaire de carrière atteint d'infirmité ou de maladie autre que celles visées à l'article précédent, dans l'impossibilité d'occuper un emploi après avoir épuisé les congés de maladie prévus à l'article 53-1° est, après avis médical, placé en congé pour raisons de santé.

Le militaire de carrière perçoit, pendant une durée maximum de trois ans, une solde réduite des deux cinquièmes s'il est lieutenant, sous-lieutenant ou sous-officier ou une solde réduite de moitié s'il détient un autre grade.

Lorsqu'il est atteint d'une affection, dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés et qui figure sur une liste établie par décret, le militaire de carrière a droit à un congé de longue maladie, d'une durée maximum de trois ans. Il

conserve l'intégralité de sa solde pendant un an ; cette solde est réduite de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Le militaire de carrière qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Si l'infirmité ou la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un fait imputable au service, il conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Article 60

Le militaire de carrière en congé de longue durée pour maladie ou en congé pour raisons de santé continue à figurer sur la liste d'ancienneté, concourt pour l'avancement à l'ancienneté et, en cas d'imputabilité au service, pour l'avancement au choix. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.

Article 61

Le militaire de carrière peut obtenir, sur sa demande, les congés exceptionnels suivants d'une durée supérieure à six mois :

- congé pour convenances personnelles sans solde, d'une durée maximum de cinq années, renouvelable une fois, dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté interministériel. Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension de retraite.

- congé dans l'intérêt du service avec solde, d'une durée maximum d'un an. Le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement et pour les droits à pension de retraite.

Article 62

La disponibilité est la situation de l'officier de carrière qui, ayant accompli plus de quinze ans de services dont six au moins en qualité d'officier et, le cas échéant, satisfait aux obligations de la formation spécialisée prévue à l'article 80 ci-après, a été admis sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les armées.

Elle est prononcée pour une période d'une durée maximum de cinq années, renouvelable, pendant laquelle l'officier perçoit une solde réduite des deux tiers. La durée totale de la disponibilité ne peut excéder dix ans.

Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement au choix ; il compte pour la moitié de sa durée pour l'avancement à l'ancienneté et, dans la limite de dix années, pour les droits à pension de retraite.

L'officier de carrière en disponibilité est remplacé dans les cadres. Il peut être rappelé à l'activité à tout moment, soit sur sa demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent. Il peut être mis à la retraite sur sa demande ou d'office ; il est mis d'office dans cette position dès qu'il a acquis des droits à pension à jouissance immédiate.

L'officier général ne peut bénéficier des dispositions du présent article.

Article 62-1

(Ajouté : loi du 30-10-1975 et erratum du 29-7-1979)

La demande de l'officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le statut particulier de son corps, en application du dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, est satisfaite de plein droit si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau.

Article 63

(Complété : loi du 30-10-1975)

L'officier de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant est placé en congé du personnel navigant dès qu'il atteint la limite d'âge ou de durée des services fixée en annexe dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 33. La durée de ce congé ne peut dépasser cinq ans. A l'expiration de ce congé, il est mis à la retraite ou admis dans la deuxième section des officiers généraux.

Sauf en ce qui concerne l'officier général, le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement et les droits à pension de retraite. Toutefois, pour l'officier en congé promu au grade supérieur, les règles de détermination de la solde demeurent celles applicables en fonction du grade détenu au moment de la mise en congé et la pension est calculée sur la base de cette solde.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au sous-officier de carrière appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air, la durée du congé du personnel navigant étant fixée à six mois. Le droit au congé est ouvert dès que le sous-officier atteint la limite d'âge inférieure de son grade.

Article 64

L'officier de l'armée de l'air, de la marine ou des services appartenant au personnel navigant et totalisant au moins quinze années de services militaires effectifs dont six dans le personnel navigant peut, sur sa demande, dans la limite du nombre fixé annuellement par arrêté interministériel, bénéficier d'un congé du personnel navigant, en cas, soit d'invalidité d'au moins 40 p. cent résultant de services aériens commandés, soit de services aériens exceptionnels.

La durée de ce congé varie suivant le temps d'appartenance au personnel navigant, sans que le bénéficiaire puisse dans cette situation dépasser :

- pour l'officier de l'armée de l'air, la limite d'âge fixée en annexe dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 33 ;
- pour les autres officiers, les limites d'âge fixées en annexe dans les conditions du premier alinéa dudit article.

A l'expiration du congé, l'intéressé est mis à la retraite ou admis dans la deuxième section. Le temps passé en congé à ce titre n'entre pas en compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension. La pension de retraite est à jouissance immédiate sauf dans le cas où l'intéressé a été mis en congé entre vingt et vingt-cinq ans de services.

Article 65

Le militaire en congé du personnel navigant a droit à la solde ; il est remplacé dans les cadres. Il peut être rappelé à l'activité lorsque les circonstances l'exigent.

Article 65-1

(Nouvelle rédaction : loi du 10-7-1989)

(Complété : loi n° 97-1019 du 28-10-1997)

Le congé parental est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant.

Ce congé est accordé à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance, et, au maximum, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Il est également accordé à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer.

Dans cette situation, le militaire n'acquiert pas le droit à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il peut, sur sa demande, être réaffecté dans un poste le plus proche possible de sa résidence, sous réserve des nécessités du service.

Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père militaire.

Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Article 65-2

(Ajouté : loi du 19-12-1996)

Le congé complémentaire de reconversion est la situation du militaire de carrière qui, ayant bénéficié du congé de reconversion prévu au 5° de l'article 53, est admis sur sa demande à cesser de servir dans les armées aux fins de poursuivre sa préparation à l'exercice d'une profession dès le retour dans la vie civile.

Ce congé est accordé pour une période d'une durée maximale de six mois, pendant laquelle le militaire perçoit la solde indiciaire nette, la prime de qualification, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille. Ces émoluments sont suspendus ou réduits dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État lorsque le bénéficiaire perçoit une rémunération publique ou privée.

Le temps passé en congé complémentaire de reconversion compte pour l'avancement et pour les droits à pension de retraite.

Les articles 20, 21 et 22 sont applicables aux militaires en congé complémentaire de reconversion.

Le militaire en congé complémentaire de reconversion ayant acquis des droits à pension de retraite peut être mis à la retraite, sur sa demande, en cours de congé. A l'expiration de son congé, il est soit mis d'office à la retraite soit tenu de démissionner de son état de militaire de carrière s'il n'a pas acquis de droits à pension de retraite.

Article 65-3

(Ajouté : loi du 21-12-2001)

Le congé de présence parentale est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir les armées lorsque la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant à charge nécessite la présence de sa mère ou de son père auprès de lui.

Ce congé, sans solde, est accordé, sur demande écrite du militaire, pour une durée initiale de quatre mois au plus, renouvelable deux fois, dans la limite d'un an.

Dans cette situation, le militaire n'acquiert pas de droit à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il peut, sur sa demande, être réaffecté dans un poste le plus proche possible de sa résidence, sous réserve des nécessités du service.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Section IV

Hors cadres

Article 66

La position hors cadres est celle dans laquelle un militaire de carrière ayant accompli au moins quinze années de services valables pour la retraite et placé en service détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit auprès d'un organisme international, peut être placé sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.

Dans cette position, le militaire de carrière cesse de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier de droits à l'avancement et d'acquérir des droits à pension. Il est soumis aux régimes statutaires et de retraites régissant la fonction qu'il exerce.

Le militaire en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine ; celle-ci est prononcée à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient.

Article 67

Lorsque le militaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution prévue à l'article 55.

Retraite

Article 68

La retraite est la position définitive du militaire de carrière rendu à la vie civile et admis au bénéfice des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 69

(Modifié : loi du 30-10-1975)

Le militaire de carrière est placé en position de retraite :

a) d'office, lorsqu'il est rayé des cadres par limite d'âge, par suite d'infirmités ou par mesure disciplinaire ;

b) sur sa demande, dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate, à moins que le temps pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après une formation spécialisée ne soit pas expiré. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Gouvernement peut prévoir, par décret, le maintien d'office en service pour une durée limitée ;

c) dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance différée, sur demande agréée. Toutefois, dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps dans les conditions prévues par le statut particulier, les demandes sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges.

Article 70

Le militaire de carrière ayant acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate peut être mis à la retraite pour aptitude physique insuffisante, sur avis du conseil d'enquête prévu à l'article 28 de la présente loi.

Article 71

(Complété : loi du 4-2-1995)

Les militaires de carrière mis à la retraite avec le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance différée et appartenant aux armes et aux corps combattants des armées peuvent, dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel, recevoir, dans des conditions fixées par décret en conseil d'État, un pécule déterminé en fonction de la solde perçue en fin de service.

Le droit d'accéder à un emploi est garanti aux militaires admis d'office, ou sur leur demande, à la position statutaire de retraité, avant l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

Article 71-1

(Ajouté : loi du 30-10-1975 et erratum du 29-7-1979)

L'admission à la retraite avec pension à jouissance différée et le bénéfice du pécule sont accordés de plein droit à l'officier de carrière qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté fixé par le statut particulier de son corps en application du dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, s'il présente sa demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il a atteint ce niveau.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OFFICIERS GÉNÉRAUX

Article 72

Les officiers généraux et assimilés sont répartis en deux sections :

- la première section comprend les officiers généraux en activité, en service détaché, en non-activité et hors cadres ;
- la deuxième section comprend les officiers généraux qui, n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du ministre qui peut, en fonction des nécessités de l'encadrement, les employer notamment en temps de guerre.

Les officiers généraux peuvent également être mis à la retraite.

Article 73

L'officier général en activité peut être placé, quelle que soit l'ancienneté de services, en situation de disponibilité spéciale :

- d'office et pour une année au plus, s'il n'est pas pourvu d'emploi depuis six mois ;
- sur sa demande et pour six mois au plus, s'il est titulaire d'un emploi.

Le temps passé dans cette situation est pris en compte pour l'avancement, dans la limite de six mois, et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite.

Dans cette situation, l'officier général a droit à la solde entière pendant six mois, ensuite à la solde réduite de moitié.

A l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est, soit maintenu dans la première section, soit, après avis du conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant, admis dans la deuxième section ou mis à la retraite.

Article 74

L'officier général est admis dans la deuxième section :

- par limite d'âge ou à l'expiration du congé du personnel navigant ;
- par anticipation :
- soit sur sa demande ;
- soit d'office pour raisons de santé constatées par un conseil de santé ou, pour toute autre cause non disciplinaire, après avis du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant.

En temps de guerre, les avis des conseils prévus ci-dessus sont remplacés par celui d'un médecin général ou d'un officier général appartenant au conseil intéressé, désigné par le ministre.

L'officier général placé dans la deuxième section pour raisons de santé peut être réintégré dans la première section après avis du conseil de santé.

Article 75

Les dispositions des articles 7 (1er et 4ème alinéas), 18, 23 et 24 de la présente loi sont applicables à l'officier général de la deuxième section.

L'intéressé perçoit une solde de réserve calculée dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 76

Peut être maintenu dans la première section :

- sans limite d'âge, l'officier général qui a commandé en chef en temps de guerre ou a exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou d'une formation équivalente. Cet officier général peut être pourvu d'emploi ; il est numériquement remplacé dans les cadres ;
- temporairement au-delà de la limite d'âge dans son emploi, l'officier général exerçant des fonctions de hautes responsabilités.

Article 77

Le général de brigade, le contre-amiral, le colonel ou le capitaine de vaisseau ayant été jugé apte à tenir un emploi du grade supérieur peut être promu au titre de la deuxième section soit à la date de son passage dans cette section ou de sa mise à la retraite, soit dans les six mois qui suivent cette date, soit en temps de guerre.

Ces promotions sont prononcées dans la limite des besoins de l'encadrement pour le temps de guerre.

Article 78

Pour l'application à un officier général des dispositions des articles 28 et 48 (2 et 3), l'avis du conseil d'enquête est remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant et la décision entraîne, en cas de mise à la retraite, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers généraux. Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 29 ne sont pas applicables.

Les dispositions de l'article 70 de la présente loi sont applicables à l'officier général, sous réserve que l'avis du conseil d'enquête soit remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée à laquelle appartient l'intéressé ou du conseil correspondant.

CESSATION DE L'ÉTAT DE MILITAIRE DE CARRIÈRE

Article 79

La cessation de l'état de militaire de carrière résulte de la démission régulièrement acceptée, de la nomination dans un corps de fonctionnaires civils ou d'agents des collectivités publiques ou entreprises publiques, ou de la perte du grade.

Le grade ne peut être perdu que pour l'une des causes suivantes :

1° perte de la nationalité française ;

2° condamnation soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles 365 à 371 du code de justice militaire ⁽¹⁾.

Article 80

La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le militaire de carrière :

1° n'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour l'entrée dans les écoles militaires ;

2° ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

Article 80-1

(Ajouté : loi du 30-10-1975)

Les statuts particuliers peuvent prévoir que la démission de l'officier de carrière qui, parvenu au terme de l'engagement exigé lors de l'entrée dans les écoles militaires, n'a pas acquis de droit à pension de retraite à jouissance différée, sera acceptée dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps. Dans ce cas, les demandes de démission sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges.

Article 81

Le militaire de carrière dont la démission a été acceptée ou qui a été nommé dans un corps d'agents civils ou d'agents des collectivités publiques ou entreprises publiques est, sauf décision contraire du ministre, versé dans la réserve. Il y conserve un grade au moins égal à celui qu'il détenait.

⁽¹⁾ Devenus les articles 385 à 391 du nouveau code de justice militaire.

Celui qui a été condamné à l'une des peines prévues à l'article 79 ci-dessus est soumis aux obligations du service national et admis dans la réserve comme homme du rang.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILITAIRES SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT

CHAPITRE PREMIER

OFFICIERS SOUS CONTRAT

(Modifié : loi du 14-03-2000)

Article 82

(Nouvelle rédaction : loi du 14-03-2000 modifié par loi du 21-12-2001)

L'officier sous contrat est recruté dans les armées ou les formations rattachées, parmi les aspirants, pour une durée déterminée et renouvelable. Il ne peut dans cette situation ni servir plus de vingt ans, ni dépasser la limite d'âge du grade correspondant de l'officier de carrière du corps auquel il est rattaché. Les dispositions des articles 32, 35, 43, 51, 53 à 56, 57 (1°, 2°, 7°, 8° et 9°), 60, 65-1, 65-2, 65-3, 95, 96 et 97 lui sont applicables.

Par dérogation aux articles L.6 et L.7 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'ensemble des dispositions prévues par ce code, au profit des officiers de carrière, s'appliquent aux officiers sous contrat.

Article 83

(Nouvelle rédaction : loi du 14-03-2000)

Il peut être mis fin au contrat de l'officier sous contrat, soit pour infirmités ou maladies, soit par mesure disciplinaire après avis d'un conseil d'enquête.

Le non-renouvellement du contrat pour un motif autre que disciplinaire fait l'objet d'un préavis de six mois.

Article 84

(Nouvelle rédaction : loi du 14-03-2000)

L'intéressé reçoit, à l'expiration de son contrat, dans les conditions définies par décret, une prime déterminée en fonction de la solde obtenue en fin de service et de la durée des services accomplis.

Article 85

(Modifié : loi du 14-03-2000)

L'officier sous contrat peut être admis dans un corps d'officiers de carrière dans les conditions prévues par le statut particulier dudit corps.

Article 86

(Nouvelle rédaction : loi du 14-03-2000)

L'officier sous contrat qui a effectué au moins quinze ans de services civils et militaires effectifs tels qu'ils sont définis par le code des pensions civiles et militaires de retraite, dont six au moins dans le personnel navigant militaire, peut bénéficier d'un congé du personnel navigant d'une durée d'un an, qui entre en compte pour le calcul des droits à pension de retraite, à l'issue duquel il est mis en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate.

Article 86-1

(Ajouté : loi du 14-03-2000)

La qualité d'officier sous contrat se substitue à celle d'officier de réserve servant en situation d'activité. Les officiers sous contrat issus des officiers de réserve servant en situation d'activité conservent le grade, l'ancienneté de grade et l'ancienneté de service détenus. Toutefois, à titre transitoire, ceux dont le contrat en cours arrive à échéance dans les deux années qui suivent la date de publication de la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000, s'ils le demandent, conservent le bénéfice des dispositions relatives à l'attribution d'un pécule ou au droit d'option entre le pécule et l'attribution d'une pension de retraite.

Article 86-2

(Ajouté : loi du 14-03-2000)

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

MILITAIRES ENGAGES

Article 87

L'engagé est celui qui est admis par contrat à servir volontairement dans les grades d'hommes du rang et de sous-officiers, dans les armées ou les formations rattachées :

- pour un temps supérieur à la durée légale du service actif avant tout appel au service national ;
- pour une durée déterminée, s'il a déjà été appelé à satisfaire aux obligations du service actif ou s'il a souscrit un engagement antérieur ;
- pour tout ou partie de la durée de la guerre, s'il n'est ni mobilisable, ni encore mobilisé ou s'il est dégagé de toute obligation militaire.

Article 88

Nul ne peut souscrire un engagement :

- s'il tombe sous le coup des dispositions de l'article 51 du code du service national ;
- s'il n'est, sauf en temps de guerre, de nationalité française ou susceptible d'être inscrit sur les listes de recensement ;
- s'il n'a 17 ans révolus ;
- pour le mineur non émancipé, s'il n'est pourvu du consentement du représentant légal ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Les jeunes gens âgés de moins de 18 ans ne peuvent s'engager pour une durée inférieure à trois ans.

L'engagement est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

Article 89

Le service compte du jour de la signature du contrat d'engagement ou, s'il n'y a pas d'interruption du service, de l'expiration de l'engagement précédent.

L'engagé est admis à servir avec le grade qu'il a acquis. Toutefois, il peut être admis à servir avec un grade inférieur en cas d'interruption de service ou de changement d'armée.

Article 90

Le temps accompli en qualité d'engagé vient en déduction des obligations légales d'activité. Le cas échéant, il est compté comme effectué au titre du service national féminin. A l'expiration du ou des engagements successifs, l'intéressé reçoit application des dispositions des articles 67 (2ème alinéa) et 81 du code du service national.

Article 91

Les sanctions visées à l'article 27-3° applicables aux engagés sont :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- la réduction d'un ou plusieurs grades, classes ou catégories ;
- la résiliation de l'engagement.

Article 92

Le militaire engagé peut être mis en réforme définitive ou temporaire pour infirmités, imputables ou non au service, sur avis médical.

En cas de réforme définitive, l'engagement est résilié ; en cas de réforme temporaire, il est prorogé d'une durée égale à celle qui est comprise entre sa date d'expiration et la date de fin de réforme.

Le temps passé en réforme temporaire est considéré comme service effectif pour le droit à pension.

Article 93

(Modifié : loi du 19-12-1996)

Il peut être mis fin à l'engagement pour raisons de santé dans les conditions fixées à l'article 92, pour motif disciplinaire dans les conditions fixées à l'article 91 ou sur demande de l'intéressé.

Le non-renouvellement de l'engagement pour un motif autre que disciplinaire fait l'objet d'un préavis de six mois.

Article 94

(Modifié : lois des 19-12-1996 et 21-12-2001)

Le premier alinéa de l'article 33 et les articles 35, 53 à 56, 57 (1°, 5°, 7°, 8° et 9°), 60(*), 65-1, 65-2 et 65-3 de la présente loi sont applicables aux engagés.

(*) Lire 63 - Erreur lors du vote de la loi n°2001-1246 du 21-12-2001 (attente d'un prochain modificatif)

Article 95

L'engagé ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif bénéficie des dispositions relatives aux emplois réservés.

Celui qui accomplit des services d'une durée d'au moins quatre années reçoit, s'il le demande, une formation professionnelle le préparant à l'exercice d'un métier dès le retour dans la vie civile.

Article 96

Pour l'accès aux emplois de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, l'engagé visé au premier alinéa de l'article précédent bénéficie, dans les conditions fixées par décret en conseil d'État, des dispositions suivantes :

1° la limite d'âge supérieure pour l'accès à ces emplois est reculée, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux.

2° pour l'accès auxdits emplois, les diplômes et qualifications militaires pourront être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers.

Article 97

Le temps passé sous les drapeaux pour un engagé accédant à un emploi visé à l'article 96 ci-dessus est compté pour l'ancienneté :

a) pour les emplois de catégories C et D, ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans ;

b) pour les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans, à condition que l'intéressé n'ait pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues au 2° de l'article 96 ci-dessus.

Article 98

(Modifié : loi du 30-10-1975 et du 28-10-1997)

L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans.

L'engagement peut être résilié pour les motifs mentionnés à l'article 93 et, en outre, en cas de résultats insuffisants en cours de scolarité.

OFFICIERS SERVANT SOUS CONTRAT

Article 98-1

(Modifié : loi n° 97-1019 du 28-10-1997)

L'officier servant sous contrat est celui qui est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique, correspondant à sa qualification professionnelle.

Le grade de l'officier servant sous contrat est conféré par arrêté du ministre chargé des armées. Il ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée.

L'officier servant sous contrat perd son grade à l'expiration de son engagement et reprend, le cas échéant, celui qu'il détenait dans la réserve. Il ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière du grade correspondant ni servir au total en temps de paix plus de dix ans.

Les prérogatives et avantages attachés au grade détenu par l'officier servant sous contrat sont fixés par décret en conseil d'État, qui précise également les conditions d'application du présent article, notamment le niveau de qualification requis pour chacun des grades, et celles des dispositions du présent statut qui lui sont applicables.

MILITAIRES SERVANT A TITRE ÉTRANGER

Article 99

En temps de paix, nul ne peut être admis à servir à titre étranger :

- s'il n'a 17 ans au moins et 40 ans au plus ;
- s'il ne justifie de son identité et, pour le mineur non émancipé, du consentement du représentant légal ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Malgré l'absence des pièces justificatives prévues à l'alinéa précédent, l'autorité militaire désignée par le ministre peut accepter l'engagement.

Article 100

Le militaire qui sert à titre étranger est, quel que soit son grade, lié au service par un contrat d'engagement.

Il souscrit le premier engagement en qualité d'homme du rang. Ceux qui ont servi en qualité d'officier dans une armée étrangère ou d'élève étranger d'une école militaire française peuvent être admis, par décret, comme officiers à titre étranger.

Article 101

L'officier servant à titre étranger peut être admis à servir à titre français après acquisition de la nationalité française. Il conserve son grade et prend rang à compter de la date de son intégration dans les cadres français.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES VOLONTAIRES DANS LES ARMEES

Article 101-1

(Modifié : loi du 22.10.1999)

Les Français peuvent servir, avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées sous réserve de présenter les aptitudes nécessaires pour l'exercice de la fonction.

A la date du dépôt de leur demande, ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans.

Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois qui peut être fractionnée, si la nature de l'activité concernée le permet. Il est renouvelable chaque année. La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois.

Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

Les volontaires peuvent servir dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont nés ou ont leur résidence habituelle dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté.

Article 101-2

Les volontaires peuvent servir dans les grades de militaires du rang, au premier grade des sous-officiers et des officiers mariniers et au grade d'aspirant.

Article 101-3

Les articles 4 à 30-2, 35, 53 (1°, 2° et 5°), 65-2, 95, 96 et 97 de la présente loi sont applicables aux volontaires quel que soit leur grade.

Article 101-4

Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNELS ACCOMPLISSANT LE SERVICE MILITAIRE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LE CODE DU SERVICE NATIONAL ET LES MILITAIRES DES RÉSERVES

Article 102

Les dispositions des articles 4 et 5 et du titre premier de la présente loi sont applicables, quel que soit leur grade, aux personnels présents sous les drapeaux en application des dispositions du code du service national.

Article 103

Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif ont la faculté, pendant les permissions et congés, de se livrer, en tenue civile et sous leur propre responsabilité et, le cas échéant, celle de leur employeur, à un travail rémunéré ou non.

Article 104

(Modifié : loi du 22.10.1999)

Les conditions de recrutement et d'avancement des officiers, des sous-officiers et des militaires du rang de réserve sont fixées par décret en Conseil d'État.

L'officier ou le sous-officier de réserve ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade, une ancienneté au moins égale à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année.

Article 104-1

(Ajouté : loi du 22.10.1999)

Les articles 4 à 8, 10 à 13, 15 à 22, 24, 25 (premier alinéa), 27 (1° et 3°), 50,51, 53 (1°), 79, 91 et 93 sont applicables aux réservistes qui exercent une activité au titre

d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité.

Article 105

Le droit au commandement des militaires de réserve par rapport aux militaires de carrière et assimilés de même grade est établi sur la durée des services actifs accomplis dans le grade.

A durée égale de services actifs dans le grade, les militaires de carrière exercent le commandement.

Article 106

Les personnels des corps spéciaux et des cadres assimilés spéciaux visés à l'article 83 du code du service national ne détiennent de grade d'assimilation que lorsqu'ils sont en activité dans l'emploi auquel ils ont été affectés ; ils n'exercent de commandement qu'à l'intérieur de leur formation.

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 107

Des décrets en conseil d'État déterminent les modalités d'application de la présente loi et, notamment, les conditions dans lesquelles a lieu le placement dans les positions d'activité, de service détaché, de non-activité, hors cadres ou de retraite, les conditions d'octroi des congés ainsi que, le cas échéant, les modalités de réintégration dans le corps d'origine, les statuts particuliers des militaires engagés et des militaires étrangers, la durée des engagements à contracter, les modalités de résiliation éventuelle de ces engagements ainsi que les conditions dans lesquelles le militaire servant en vertu d'un contrat peut bénéficier des congés prévus par la présente loi pour les militaires de carrière.

Ces décrets détermineront les conditions dans lesquelles le ministre pourra déléguer les pouvoirs qu'il tient de la présente loi.

Article 108

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux corps militaires relevant du ministre chargé de la marine marchande qui exerce, conjointement avec le ministre dont relèvent les armées, les pouvoirs dévolus à celui-ci.

Article 109

Le code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit :

I. Les 1° et 2° de l'article L. 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6. Le droit à pension est acquis :

1° aux officiers et aux militaires non-officiers qui ont accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs ;

2° sans condition de durée de services, aux officiers et sous-officiers de carrière radiés des cadres par suite d'infirmités. »

II. L'article L.7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.7. Le droit à solde de réforme est acquis :

1° s'ils sont réformés définitivement pour infirmités, aux militaires non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale et qui ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 6 (3° et 4°) ;

2° aux officiers et aux sous-officiers de carrière comptant moins de quinze ans de services civils et militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire. »

III. L'article L. 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 21 - Les bénéficiaires de campagne et les bonifications pour services aériens et sous-marins ne peuvent entrer en compte pour la liquidation de la pension allouée aux officiers radiés des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services effectifs ».

IV. Le II de l'article L. 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. La jouissance de la pension militaire est immédiate :

1° pour les officiers radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux réunissant, à la date de leur radiation des cadres, vingt-cinq ans de services effectifs ou qui ont été radiés des cadres par suite d'infirmités ;

2° pour les militaires non officiers. »

V. Le 3° de l'article L. 25 est modifié comme suit :

« 3° pour les officiers radiés des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services effectifs, jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de cette radiation, et sans que cette jouissance puisse être antérieure au cinquantième anniversaire. »

VI. Aux articles L. 36 et L. 74, partout où elle figure, l'expression : « placés en situation hors cadre » est remplacée par : « en service détaché ».

VII. Au deuxième alinéa de l'article L. 79, le mot : « rengagement » est remplacé par : « engagement ».

VIII. Le dernier alinéa de l'article L. 80 est modifié comme suit :

« Les services accomplis par les militaires de réserve appelés ou maintenus en activité en vertu des articles 76 (2ème alinéa), 77, 82 (2ème alinéa) à l'exception du cas de convocation pour les périodes d'exercice et 84 (4ème alinéa) du code du service national entrent en compte... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Article 110

Le code du service national est modifié ainsi qu'il suit :

Sont supprimés :

- au deuxième alinéa de l'article 67, les mots : « un rengagé ou un commissionné » ;
- à l'article 92, in *fine*, les mots : « ou de rengagé » ;
- à l'article 120, les mots : « ou rengagements et des commissions » ;
- à l'article 137, les mots : « ou rengagements ».

Article 111

I. Sous réserve du II ci-dessous, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur soit immédiatement, soit pour celles d'entre elles dont les conditions d'application doivent être fixées par décrets, à la date d'entrée en vigueur de ces décrets.

II. Les dispositions particulières régissant actuellement les corps de personnel militaire demeurent en vigueur jusqu'aux dates auxquelles seront publiés les décrets portant, en application de la présente loi, statut particulier pour les différents corps.

III. Sous réserve des droits acquis, aux dates d'entrée en vigueur de la présente loi résultant des I et II ci-dessus seront abrogées toutes dispositions qui lui seraient contraires, notamment dans les textes suivants :

le décret impérial du 16 juin 1808 concernant le mariage des militaires en activité de service ;

- le décret impérial du 3 août 1808 ;
- la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée ;
- la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ;
- les articles 3 et 5 de la loi du 4 août 1839 sur l'organisation de l'état-major général de l'armée ;
- la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active ;
- la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;
- l'article 41 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 ;

- la loi du 16 février 1912 modifiant les lois du 4 août 1839 sur l'organisation de l'état-major général et du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée, en ce qui concerne l'admission à la retraite et le passage anticipé dans la section de réserve des officiers généraux et fonctionnaires de grades correspondants ;
- l'article premier de la loi du 30 avril 1920 portant modification à la législation des pensions civiles et militaires ;
- l'article 3 de la loi du 8 juillet 1920 modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants ;
- l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920 ;
- la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre ;
- la loi du 26 décembre 1925 relative au dégagement des cadres et à l'aménagement des cadres de l'armée ;
- les articles 6 à 8 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique ;
- la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière (abrogée par la loi n° 93-121 du 27.01.1993) ;
- les articles 30, 64 à 85 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;
- la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;
- l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1932 ;
- le titre II de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves ;
- la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air ;
- les articles 19 à 25 de la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air ;
- l'article 79 de la loi du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937 ;
- le décret-loi du 1er septembre 1939 relatif au passage par anticipation dans la deuxième section et à la mise à la retraite des officiers généraux ;

- le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif aux nominations et aux promotions des officiers à titre définitif pendant la durée de la guerre ;
- la loi du 5 septembre 1940 relative à l'avancement des prisonniers de guerre ;
- la loi du 11 octobre 1940 portant autorisation de suspendre provisoirement les dispositions légales et réglementaires relatives à l'obligation pour les officiers appelés à être promus au grade supérieur d'avoir accompli leur temps de ;
- la loi du 4 septembre 1943 élevant au triple de la valeur des objets perdus le montant des remboursements incombant, le cas échéant, aux comptables et détenteurs responsables du matériel ;
- l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;
- l'article 14 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 ;
- l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 ;
- l'article 35 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 ;
- les articles 25 à 28 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 ;
- la loi n° 54-1295 du 29 décembre 1954 relative au congé spécial pour exercice de fonctions électives ;
- l'article 5 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 ;
- la loi n° 55-761 du 3 juin 1955 relative aux droits et obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps ;
- la loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956 portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées ;

- l'ordonnance n° 58-1329 du 23 décembre 1958 relative à la situation hors cadre et à la position spéciale hors cadre des personnels militaires ;
- la loi n° 59-854 du 15 juillet 1959 fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre ;
- la loi n° 61-1411 du 22 décembre 1961 relative aux corps militaires de contrôle ;
- la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 relative à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air ;
- la loi n° 65-476 du 24 juin 1965 portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine ;
- les articles 30 à 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service ;
- la loi n° 65-569 du 13 juillet 1965 portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées ;
- la loi n° 66-297 du 13 mai 1966 relative aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des armées ;
- la loi n° 66-298 du 13 mai 1966 portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre ;
- les articles 3 à 6 et 10 de la loi n° 66-474 du 5 juillet 1966 portant création du corps militaire du contrôle général des armées ;
- les articles 3 à 32 et 34 de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement, modifiée par la loi n° 70-4 du 2 janvier 1970 ;
- l'article 1er de la loi n° 68-688 du 31 juillet 1968 définissant le régime de l'engagement dans les armées, modifiée par la loi n° 70-596 relative au service national du 9 juillet 1970 ;
- les articles 2 à 32 de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 relative aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées, modifiée par la loi n° 70-540 du 24 juin 1970 ;
- la loi n° 69-1138 du 20 décembre 1969 modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

- les articles 3 à 8 de la loi n° 70-5 du 2 janvier 1970 relative au corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes ;
- les articles 2 à 9 de la loi n° 71-460 du 18 juin 1971 relative au corps des vétérinaires biologistes des armées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 juillet 1972.

Par le Président de la République :
GEORGES POMPIDOU.

Le Premier ministre,
Pierre MESSMER.

Le ministre d'État chargé
de la défense nationale,
Michel DEBRE.

Le ministre de l'économie
et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

LIMITES D'ÂGE ET LIMITES DE DURÉE DES SERVICES (modifiées loi du 13/12/1991⁽¹⁾, loi du 22-10-1999) (Visées à l'article 33 de la loi)

I. Officiers

Les limites d'âge des officiers sont :

a) Corps militaire du contrôle général des armées :

– contrôleur général	64 ans ;
– contrôleur	61 ans ;
– contrôleur adjoint	58 ans.

⁽¹⁾Les modifications apportées prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1992. Pour les dispositions transitoires, se reporter au paragraphe 4 des dispositions particulières ci-après.

b) Officiers des armes et services autres que les officiers techniciens ⁽¹⁾

Officiers du grade de, ou correspondant à Corps militaires	Général de division ou vice-amiral	Général de brigade ou contre-amiral	Colonel ou capitaine de vaisseau	Lieutenant-Colonel ou capitaine de frégate	Commandant ou capitaine de corvette	Capitaine ou lieutenant de vaisseau	Lieutenant ou enseigne de vaisseau 1ère classe	Sous-lieutenant ou ens. de vaisseau 2ème classe
	Ans							
Officiers des armes de l'armée de terre ; Officiers des bases de l'air ; Officiers mécaniciens de l'air.	60 ⁽¹⁾	58	57	56	54	52	52	52
Officiers de marine.	60 ⁽¹⁾	58	56	54	52	52	52	52
Officiers spécialisés de la marine.	60	58	56	55	54	52	52	52
Officiers de l'air.	57 ⁽²⁾	55	53	50	48	47	47	47
Officiers de gendarmerie.	61	59	58	57	56	55	55	55
Commissaires (terre, air et marine) ; Administrateurs des affaires maritimes ; Ingénieurs militaires des essences Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre ;	62	60	60	59	57	55	55	55
Officiers du cadre spécial (Armée de terre) Officiers des corps techniques et administratifs (Armées et Affaires maritimes) Officiers greffiers ; Chefs de musique (3)	62	60	60	60	58	56	56	56
Professeurs de l'enseignement maritime	63	61	61	61	60	60		

(1) La limite d'âge du général de division ayant rang et appellation de général d'armée et de vice-amiral ayant rang et appellation d'amiral est fixée à soixante et un ans.
(2) La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne est fixée à cinquante-huit ans.
(3) Le chef de musique et le chef de musique adjoint de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

c) Officiers techniciens :

– de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées : les limites d'âge des officiers techniciens de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées sont les mêmes que celles des officiers de même grade des armes, services, corps ou cadres correspondant de l'armée de terre ou de l'armée de l'air. Toutefois, ces officiers sont considérés comme ayant atteint la limite d'âge dès qu'ils ont effectué vingt-sept ans de services militaires effectifs s'ils appartiennent à une arme de l'armée de terre et trente-deux ans s'ils appartiennent

⁽¹⁾. Pour faciliter l'identification des différentes limites d'âges, le tableau ci-dessous est présenté sous une forme différente de celle figurant dans la loi n°72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires

au cadre spécial, à un service de l'armée de terre, à l'armée de l'air ou au service de santé des armées (1)

– de la marine : la limite d'âge des officiers techniciens de la marine est fixée à cinquante-quatre ans ;

– du service des essences des armées : les limites d'âge des officiers techniciens du service des essences sont les mêmes que celles des officiers du cadre technique des essences. Toutefois, ces officiers sont considérés comme ayant atteint la limite d'âge dès qu'ils ont effectué trente-deux ans de services militaires effectifs.

d) Médecins, pharmaciens, chimistes, vétérinaires biologistes et chirurgiens-dentistes des armées :

Médecin-chef des services hors classe62 ans
Pharmacien chimiste-chef des services hors classe62 ans
Vétérinaire biologiste-chef des services hors classe62 ans
Chirurgien-dentiste-chef des services hors classe62 ans

Médecin-chef des services de classe normale60 ans
Pharmacien chimiste-chef des services de classe normale60 ans
Vétérinaire biologiste-chef des services de classe normale60 ans
Chirurgien-dentiste-chef des services de classe normale60 ans

Médecin-chef et médecin principal59 ans
Pharmacien chimiste en chef et pharmacien chimiste principal59 ans
Vétérinaire biologiste en chef et vétérinaire biologiste principal59 ans
Chirurgien-dentiste en chef et chirurgien-dentiste principal59 ans

Médecin56 ans
Pharmacien chimiste56 ans
Vétérinaire biologiste56 ans
Chirurgien dentiste56 ans

e) Ingénieurs de l'armement et ingénieurs des études et techniques d'armement :
– ingénieur de l'armement62 ans
– ingénieur des études et techniques de l'armement62 ans

Les conditions de réalisation progressive de cette limite d'âge sont fixées par décret en conseil d'État.

f) Ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes :62 ans.

Les conditions de réalisation progressive de cette limite d'âge sont fixées par décret en conseil d'État.

g) Aumôniers militaires :58 ans.

(1) Les officiers techniciens de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées nommés au titre des dispositions transitoires relatives à la constitution initiale des cadres ou corps d'officiers techniciens conservent, à titre personnel, le bénéfice des dispositions qui leur sont applicables, en matière de limite de durée des services ou de limite d'âge, à la date de promulgation de la présente loi.

h) Corps en voie d'extinction :

Les officiers ou assimilés des corps en extinction énumérés ci-après conservent les limites d'âge en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi :

- magistrats militaires ;
- médecins du corps de santé de l'armée de terre (troupes métropolitaines) ;
- médecins du corps de santé de l'armée de terre (troupes de marine) ;
- médecins du corps de santé de la marine ;
- médecins du corps de santé de l'armée de l'air ;
- pharmaciens chimistes ;
- ingénieurs militaires des poudres ;
- ingénieurs militaires des fabrications d'armement ;
- ingénieurs militaires de l'air ;
- administrateurs des services centraux de la marine ;
- officiers des équipages de la flotte ;
- ingénieurs de travaux des essences.

La limite d'âge des ingénieurs des travaux maritimes est fixée à soixante-deux ans.

II. Militaires non officiers.

Les limites d'âge et les limites de durée des services des militaires non officiers sont les suivantes :

A) Militaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air.

1° Limites d'âge et de durée des services normales.

a) Sous-officiers et officiers mariniers de carrière.

Grades.	Limites d'âge	
	Armée de terre. Marine. Armée de l'air (personnel non navigant).	Armée de l'air (personnel navigant)
Major	56 ans	47 ans
Adjudant-chef ou maître principal	55 ans	47 ans
Adjudant ou premier maître	47 ans	42 ans
Sergent-chef ou maître	42 ans	42 ans
Sergent ou second-maître	42 ans	42 ans

b) Militaires non officiers engagés :

La durée maximale des services des militaires non officiers engagés est fixée à 22 ans.

2° *Limites d'âge spéciales.*

a) Militaires de l'armée de terre :

- major sous-chef de musique :56 ans ;
- sous-chef de musique de carrière :55 ans ;
- maître ouvrier :60 ans.

b) Militaires de la marine :

- major des ports :56 ans ;
- officiers mariniers de carrière des ports :55 ans ;
- major sous-chef de musique :56 ans ;
- sous-chef de musique de carrière :55 ans ;
- maîtres ouvriers, tailleurs et cordonniers :60 ans.

c) Militaires de l'armée de l'air :

- major sous-chef de musique :56 ans ;
- sous-chef de musique de carrière :55 ans ;
- musicien sous-officier de carrière :55 ans.

B) Militaires de la gendarmerie et des services communs.

1° militaires non officiers de la gendarmerie nationale :

a) Sous-officiers de carrière :

GRADES	Limites d'âges	
	Sous-officiers de la gendarmerie	Sous-officiers des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale
Major	56 ans	56 ans
Adjudant-chef	55 ans	55 ans
Adjudant	55 ans	47 ans
Maréchal des logis-chef	55 ans	42 ans
Gendarme	55 ans	-
Maréchal des logis	-	42 ans

Les musiciens de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

b) Militaires non officiers engagés :

La durée maximale des services des militaires non officiers engagés est fixée à vingt-deux ans.

2° *Commis greffiers et huissiers appariteurs* :55 ans.

3° *Sous-officiers du service des essences des armées* :

- major :60 ans ;
- agent technique en chef :60 ans ;
- agent technique :58 ans.

4° *Agents techniques des poudres et des essences (corps en voie d'extinction)* :

- agent technique principal :60 ans ;
- agent technique :58 ans.

5° *Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées* (y compris les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements des officiers ou des militaires du rang) :57 ans.

III. Personnels des cadres militaires féminins.

Les limites d'âge des personnels des cadres militaires féminins sont :

a) Personnels féminins du service de santé des armées : infirmières, spécialistes, personnels d'exploitation :57 ans.

b) Personnels féminins de l'armée de terre et du service de santé des armées :

- général de brigade60 ans ;
- colonel60 ans ;
- lieutenant-colonel59 ans ;
- commandant57 ans ⁽¹⁾ ;
- autres grades55 ans.

⁽¹⁾ Cette limite d'âge prendra effet au 1er janvier 1980 ; elle sera atteinte par paliers de trois mois au 1er janvier des années 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979.

c) Personnels féminins de la marine :

- général de brigade60 ans ;
- colonel58 ans ;
- lieutenant-colonel57 ans ;
- commandant56 ans ⁽²⁾ ;
- autres grades55 ans.

d) Personnels féminins de l'armée de l'air :

Personnel féminin non navigant :

- général de brigade58 ans ;
- colonel57 ans ;
- lieutenant-colonel56 ans ;
- commandant55 ans ;
- autres grades55 ans.

Personnel féminin navigant :

- lieutenant-colonel50 ans ;
- commandant48 ans ;
- officiers subalternes47 ans.

Les personnels des cadres militaires féminins en service à la date du 4 août 1961 peuvent être maintenus en service après leur limite d'âge pour parfaire les années de services nécessaires pour leur ouvrir droit à pension de retraite, sous réserve que ce maintien ne dépasse pas cinq ans pour les personnels autres que les convoyeuses de l'air.

⁽²⁾ Cette limite d'âge prendra effet au 1er janvier 1976 ; elle sera atteinte par paliers de trois mois au 1er janvier des années 1973, 1974 et 1975.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - Code des pensions civiles et militaires de retraite

Article L.12

Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État, les bonifications ci-après :

a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;
b) (Loi n° 82-559 du 13 juillet 1982, art. 24-1°.) « Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18. »

c) Bénéfices de campagne, notamment en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer.

Les fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières ou d'ambulancières pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945, les campagnes d'Indochine et de Corée bénéficient des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants.

Cette disposition est étendue aux agents féminins dont la pension a déjà été liquidée ou a fait l'objet d'une péréquation ;

d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé. Le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services sous-marins est effectué conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications ;

e) Bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 ;

f) Bonification accordée aux agents des postes et télécommunications ayant servi en temps de guerre à bord des navires câbliers ;

g) Bonification accordée au déportés politiques ;

h) Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés ;

i) (Loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, art. 3.) « Une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonification est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-cinq ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de cinquante huit ans. »

2 - LOI n°70-2 DU 2 JANVIER 1970 TENDANT A FACILITER L'ACCES DES MILITAIRES A DES EMPLOIS CIVILS

Modifiée par :

Loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 (JO du 31.10.75, p. 11227) ;

Loi n° 85-658 du 2 juillet 1985 (JO du 03.07.85, p. 7455) ;

Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 (JO du 31.07.87, p. 8574) ;

Loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996 (JO du 20.12.96, p. 18808) ;

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier

Par décrets en conseil d'État, des dérogations aux règles statutaires, en matière de limite d'âge pour l'accès au concours ou examens externes de recrutement et de classement des intéressés dans le corps d'accueil pourront être prévues en faveur des officiers et assimilés en activité de service, candidats aux concours ou examens de recrutement des administrations de l'État.

Des décrets en conseil d'État détermineront dans quelles conditions des dispositions analogues seront applicables pour le recrutement du personnel des collectivités locales des établissements publics et des entreprises publiques dont le statut est d'ordre réglementaire.

Article 2

Il peut être dérogé, en faveur des officiers et assimilés en activité de service, aux dispositions qui régissent le recrutement et le reclassement du personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, offices, sociétés nationales et sociétés concessionnaires soit par des conventions passées par le ministre chargé de la défense nationale et ces organismes, soit par décret.

Article 3

(modifié : lois du 30-10-1975, 2-07-1985, 30-07-1987, 19-12-1996)

Jusqu'au 31 décembre 2002, les officiers et assimilés en activité de service pourront, sur demande agréée par le ministre chargé de la défense nationale et soit par le ministre intéressé, soit par les représentants des collectivités locales ou des établissements publics à caractère administratif, être placés, après un stage probatoire de deux mois, en position de service détaché pour occuper provisoirement des emplois restés vacants correspondant à leurs qualifications, nonobstant les règles relatives au recrutement de ces emplois dans les administrations de l'État ou des collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

Ils percevront dans cette position une rémunération globale au moins égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés dans les cadres.

Après une année de service dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'État ; ils seront dans ce cas rayés des cadres de l'armée active. Toutefois, pour l'intégration dans un corps enseignant du ministère de l'éducation, la durée de service exigée est de deux ans.

Dans leur nouveau corps, les intéressés seront reclassés à un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

La période initiale de détachement pourra être prolongée au maximum pour une période de même durée. Ceux des intéressés qui ne seront pas intégrés dans le nouvel emploi seront immédiatement réintégrés, même en surnombre, dans leur corps d'origine.

Des décrets définissent la liste des corps des officiers bénéficiaires des présentes dispositions et les conditions de grade et d'ancienneté requises des candidats. Compte tenu des possibilités d'accueil indiquées par chaque administration ou catégorie de collectivités locales ou d'établissements publics, les contingents annuels d'emploi offerts sont, pour chaque administration et pour chaque catégorie de collectivités locales ou établissements, fixés par arrêtés interministériels.

Les dispositions du présent article sont étendues, jusqu'au 31 décembre 2002, aux sous-officiers de carrière des grades de major, d'adjudant-chef ou de maître principal dans des conditions qui seront fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État

Fait à Paris, le 2 janvier 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'État
chargé de la défense nationale,
Michel DEBRE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD-D'ESTAING.

**3 - Extrait de la loi n° 75-1000
du 30 octobre 1975 modifiant
la loi du 13 juillet 1972 portant
statut général des militaires et
édicteant des dispositions
concernant les militaires de
carrière ou servant en vertu
d'un contrat (art. 5 à 9).**

Modifiée par :

Erratum du 15 janvier 1976.

Erratum du 29 juillet 1976.

Loi n° 85-658 du 2 juillet 1985.

Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987.

Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989.

Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993.

Loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996.

Loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002.

L'assemblée nationale et le sénat ont adopté,
Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit

Article 5

(Modifié : lois des 2-7-1985, 30-7-1987, 19-12-1996, 30-12-2002)

L'officier ou assimilé d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou au grade correspondant, qui a acquis des droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate et qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade pourra, sur demande agréée par le ministre de la défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon de solde du grade supérieur déterminé par l'ancienneté qu'il détient dans son grade au moment de sa radiation des cadres.

L'officier ou assimilé titulaire du grade de colonel ou d'un grade correspondant, ou du grade le plus élevé de son corps lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel et qui réunit les conditions fixées à l'alinéa précédent, pourra, sur demande agréée par le ministre de la défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon le plus élevé de son grade.

Le nombre d'officiers appelés à bénéficier des dispositions des deux premiers alinéas du présent article sera fixé, chaque année, par grade et par corps.

Les dispositions du présent article sont applicables du 1^{er} janvier 1976 jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 6

(Modifié : lois des 2-7-1985, 30-7-1987, 27-1-1993, 19-12-1996, 30-12-2002)

La demande de pension de retraite, prévue à l'alinéa premier du précédent article, est satisfaite de plein droit si elle émane d'un officier qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade et qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps en application du dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1972 tel qu'il a été modifié par l'article premier de la présente loi et si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 2002

Article 7

(Modifié : Loi du 13-1-1989, 19-12-1996, 30-12-2002)

Jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être placés en congé spécial :

Sur leur demande, les colonels ou officiers du grade correspondant se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade et ayant dans ce dernier une ancienneté déterminée par décret ;

Sur leur demande ou sur proposition du ministre de la défense, après avis dans ce dernier cas du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant, les officiers généraux ayant dans leur grade une ancienneté déterminée par ledit décret.

La durée de ce congé, qui cesse en tout état de cause lorsque les intéressés atteignent la limite d'âge de leur grade, ne peut excéder cinq ans.

Les officiers en congé spécial, qui sont regardés comme étant dans la position de non-activité prévue à l'article 52 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, perçoivent la rémunération afférente au grade et échelon occupés à la date de leur mise en congé ainsi que l'indemnité de résidence.

Le temps passé dans cette position est pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite.

Article 8

L'article 53 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) est abrogé à compter du 1er janvier 1976.

Article 9

(Abrogé : loi du 2-7-1985)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État

Fait à Paris, le 30 octobre 1975.

Par le Président de la République :

VALERY GISCARD D'ESTAING.

Le Premier ministre,
Jacques CHIRAC.

Le ministre de l'économie et des
finances,
Jean-Pierre FOURCADE.

Le ministre de la
défense,
Yvon BOURGES.

4 - Extrait de la loi n° 91-1241 du 13 décembre 1991 modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

Article 9

Les militaires non officiers engagés de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, en service au 1er janvier 1992, qui atteignent en cours de contrat la limite de durée des services fixée au II, «militaires non officiers» de l'annexe à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 précitée sont autorisés à rester en service jusqu'à la fin de leur contrat.

Article 10

L'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales est ainsi modifié :

Au I, les mots : «La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires instituée à compter du 1er août 1990» sont remplacés par les mots : «La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1er août 1990».

Au III, les mots : «Les fonctionnaires de l'État, admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er août 1990» sont remplacés par les mots : «Les fonctionnaires de l'État et les militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er août 1990».

5 - Extrait de la loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996 relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DU PÉCULE

Article Premier

Un pécule d'incitation au départ anticipé est institué, à titre temporaire, du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2002. Il peut être accordé, sur demande agréée par le ministre chargé des armées, au militaire de carrière en position d'activité, se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge de son grade et qui fait valoir ses droits à une pension militaire de retraite. La durée minimum de services militaires effectifs pour prétendre au bénéfice du pécule est de vingt-cinq années pour les officiers et de quinze années pour les sous-officiers et officiers mariniers.

Ce pécule est accordé en fonction des besoins de la gestion des effectifs au regard des objectifs de la loi n° 96-589 du 2 juillet 1996 relative à la programmation militaire pour les années 1997 à 2002.

Article 2

Le montant du pécule institué à l'article premier est fixé, pour le militaire qui se trouve à plus de dix ans de la limite d'âge de son grade, à quarante-cinq mois de la solde indiciaire brute dont il bénéficie à la date d'attribution du pécule ; ce montant est réduit de cinq mois de solde par année de service effectuée de dix ans à moins de sept ans de la limite d'âge du grade, puis de quatre mois par année de service supplémentaire.

Les pécules accordés en 1999 et 2000 sont réduits d'un dixième ; ceux accordés en 2001 et 2002 le sont de deux dixièmes.

Le pécule est exonéré de l'impôt sur le revenu

Article 3

Un pécule réduit des quatre cinquièmes est attribué aux militaires de carrière admis au bénéfice des dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

Article 4

Le militaire de carrière admis dans un des emplois des collectivités énumérées à l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peut pas bénéficier de l'attribution du pécule prévu par les présentes dispositions.

Toute admission ou réintégration dans un de ces emplois entraîne, pour le militaire bénéficiaire des dispositions des articles premier et 2, l'obligation de reverser le pécule perçu, dans un délai d'un an.

6 - Extrait de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 23

Les recours contentieux formés par les agents soumis aux dispositions des lois n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n°72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle sont, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, précédés d'un recours administratif préalable exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 2000.

Par le Président de la République :
JACQUES CHIRAC

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ELISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

7 - Extrait de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 relative à la loi de finances rectificative pour 2002

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 66

Lorsque plusieurs fonctionnaires civils ou militaires sont poursuivis devant la juridiction pénale pour le mêmes faits commis à l'occasion ou dans l'exercice de leur fonction, la décision par laquelle l'Etat décide de défendre l'un d'entre eux est automatiquement applicable, dans les mêmes conditions, aux autres personnes poursuivies.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 2002.

Par le Président de la République :
JACQUES CHIRAC

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis MER

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
Alain LAMBERT

Nota: Cet article est à rapprocher des articles 24 et 51 du statut général des militaires